



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat 2023-GC-129

Pour des infrastructures et des compétences en matière de première et deuxième transformation du bois de feuillus dans le canton.

Auteurs :	Jaquier Armand / Gaillard Bertrand
Nombre de cosignataires :	3
Dépôt :	23.05.2023
Développement :	23.05.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	24.05.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	12.12.2023

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 23 mai 2023, les députés signataires relèvent que le bois de feuillus, dont la part dans les forêts tend à croître, est encore majoritairement transformé directement en bois-énergie. Ils soulignent l'importance de mieux valoriser cette matière par une première transformation en bois d'œuvre et de préserver des circuits courts. Ils demandent que soient maintenues et développées à l'échelle du canton des connaissances et compétences dans ce domaine et que soient réservées des zones d'activité pour le sciage du bois, idéalement à proximité des forêts.

Plus particulièrement, il est demandé au Conseil d'Etat :

- > d'établir une stratégie afin que des zones d'activités proches des zones forestières soient réservées pour l'implantation d'infrastructures permettant la première transformation du bois en particulier de feuillus ;
- > de pérenniser les sites de transformation existants, qu'ils soient en zone ou partiellement en zone, surtout leur permettre un développement pour intégrer ces nouveaux facteurs de production ;
- > de développer aussi bien au niveau des écoles professionnelles que des HES des formations en vue d'acquérir les compétences utiles ;
- > d'établir une stratégie afin de soutenir la recherche et le développement de techniques innovantes et de matériaux en bois, plus particulièrement pour les feuillus pour toute application respectant la durabilité ;
- > d'établir une stratégie permettant de soutenir les entreprises et les personnes souhaitant développer la première transformation du bois et ces diverses techniques dans le canton.

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 76, 1er alinéa de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSF 121.1), le postulat est une proposition faite au Grand Conseil d'obliger le Conseil d'Etat à faire réaliser une étude sur une question déterminée, puis à déposer un rapport et,

le cas échéant, des propositions. En l'occurrence, la nature des requêtes formulées par les postulants, qui demandent différentes mesures concrètes (établissement des stratégies, pérennisation de sites et développement de filières d'enseignement), outrepassent clairement l'objet du postulat tel que défini par la loi et relève plutôt du mandat au sens des articles 79 et suivants LGC.

Néanmoins, les travaux d'élaboration de la présente réponse ont permis de dresser l'inventaire des compétences et stratégies actuelles en matière de traitement des bois de feuillus. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose de donner suite directe au postulat des députés Armand Jaquier et Bertrand Gaillard, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Il propose donc au Grand Conseil d'accepter le postulat et de prendre acte du rapport annexé.

Annexe

—

[Rapport 2023-DEEF-44 du 12 décembre 2023](#)